

## **VD\_OMNI PS.2012.0007 vom 9. Juli 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2012.0007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0007)

FR: VD\_OMNI PS.2012.0007 du 9 juillet 2012

IT: VD\_OMNI PS.2012.0007 del 9 luglio 2012

### **Regeste**

A.X.\_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Est lausannois-Oron-Lavaux | Rappel selon lequel l'étranger qui séjourne illégalement dans le canton de Vaud, comme c'est le cas du mari de la recourante, n'a pas droit au RI.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al.1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1 al. 2 LASV). L'art. 4 LASV précise que les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton (al.1). La présente loi ne s'applique pas aux personnes visées par la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers et aux ressortissants communautaires à la recherche d'un emploi et titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, à l'exception des dispositions relatives à l'aide d'urgence (al.2). L'art. 1 er du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1) dispose également qu'il s'applique aux personnes qui sont domiciliées ou en séjour au sens de l'art. 4 LASV et qui disposent d'un titre de séjour valable ou en cours de renouvellement (al. 2). Il ressort des normes 2012 sur le RI édictées par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) sous le titre " Complément indispensable à l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise/LASV et son règlement d'application/RLASV " (ci-après: normes 2012 sur le RI) que peuvent se voir octroyer le RI les ressortissants d'un état tiers (non membre CE / AELE) qui sont dans l'attente d'une première autorisation de séjour suite à leur mariage avec un ressortissant suisse ou avec un ressortissant étranger titulaire d'une autorisation de séjour, pour autant qu'ils soient entrés légalement en Suisse (chiffre 1.3.3). En l'occurrence, B.X.\_\_\_\_\_, non seulement ne disposait d'aucune autorisation de séjour lorsque la décision attaquée a été rendue, mais était en plus entré illégalement en Suisse alors qu'il était sous le coup d'une interdiction d'entrée, de sorte que c'est à bon droit qu'il s'est vu refuser le RI (voir pour plus de détails l'arrêt de la CDAP PS.2011.0056 du 16 novembre 2011 qui rappelle que les étrangers séjournant illégalement dans le canton de Vaud n'ont droit qu'à l'aide d'urgence et l'arrêt du Tribunal fédéral 8C\_724/2009 du 11 juin 2010 dans lequel le Tribunal fédéral a jugé que la tolérance du séjour d'un étranger par les autorités pendant la procédure de police des étrangers ne conférait pas à l'intéressé un véritable titre de séjour et permettait de ne lui allouer que l'aide d'urgence).

#### **E. 2**

Ces limites sont augmentées de Fr. 2'000.-- par enfant à charge, mais ne peuvent pas dépasser Fr. 10'000.-- par famille." Selon l'art. 19 RLASV, sont notamment considérés comme fortune les immeubles à leur valeur fiscale, quel que soit le lieu de leur situation, après déduction des dettes hypothécaires ; lorsque la dette hypothécaire grevant l'immeuble est supérieure à l'estimation fiscale, l'immeuble représente une fortune de zéro et il n'est pas tenu compte du solde de cette dette dans le calcul des autres éventuels éléments de fortune (let. a), les valeurs mobilières et créances de toute nature telles que créances garanties par gage, les dépôts et comptes bancaires ou postaux (let. b) et les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat (let. c). Les normes 2012 sur le RI précisent notamment, au chiffre 2.2.1, que la fortune est constituée des actifs réalisables (biens mobiliers tels qu'avoirs bancaires et postaux, actions, obligations, fonds de placement, créances, objets de valeur, véhicules d'une valeur supérieure à 20'000 francs, biens immobiliers y compris à l'étranger, autres éléments de fortune). En l'espèce, il ressort du registre du commerce et des statuts de Djanada Sàrl que la recourante détient 20 parts sociales de 1'000 fr. dans cette société et qu'elle a contre elle une créance de 10'610 fr., ceci en contrepartie de l'apport en nature, d'une valeur de 30'610 francs, qu'elle a déclaré avoir fait. Elle prétend aujourd'hui que la totalité de cet apport consistait en du matériel prêté par son beau-frère, donc dont elle n'avait pas la liberté de disposer (ce qui impliquerait qu'elle a commis une fraude lors de la constitution de la Sàrl). Dans la mesure où elle n'apporte aucune preuve de cette affirmation, le tribunal s'en tiendra aux faits établis par titres et dont il résulte que la recourante dispose d'une fortune supérieure aux limites posées par l'art. 18 RLASV.

### **E. 3**

Conformément aux art. 45, 46, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) et à l'art. 4 al. 2 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]), il ne sera pas perçu d'émolument.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.